

ANNEXE III



VILLE DU BEAUSSET REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX AU GOURGANON

La commune du Beausset a créé des jardins familiaux au Gourganon. Le site comporte des lopins destinés à être attribués à des foyers dont les chefs de famille s'engagent à observer le présent règlement.

1 – Attribution des lots :

L'attribution des jardins est décidée par la commune et fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

- a) Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes physiques domiciliées sur commune du Beausset et ne possédant pas de terrain ou jardin. En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la mairie qui décidera des modalités de reprise des jardins en vue d'une nouvelle attribution.
- b) L'attribution est possible en faveur d'une association type loi 1901 à caractère désintéressé et porteuse de projet dans le cadre du mouvement participatif citoyen international « *Les Incroyables Comestibles* » ou à vocation sociale et solidaire. Dans tous les cas le siège social de l'association devra être situé sur la Commune du Beausset.

Dans les deux cas a) et b), il ne pourra être attribué qu'un seul jardin par famille ou association.

La prise en charge en l'état des jardins est effective à la date de signature de la convention d'occupation qui sera établie pour chacun des bénéficiaires à laquelle sera annexée le présent règlement. Les attributaires doivent présenter une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile contre tous accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leurs familles fréquentant les jardins familiaux.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition.

2 - Attribution des lots :

Chaque lot de 130 m² environ sera numéroté.

- a) *Pour chaque personne physique :*

L'attribution des lots se fera à l'amiable, et selon les disponibilités, comme suit :

1- En priorité en fonction des revenus du foyer qui seront appréciés selon la règle du quotient familial.

Le quotient familial doit être inférieur ou égal à 250 € et est fixé comme suit :

Quotient familial =
$$\frac{\text{Ressources mensuelles du foyer} - \text{les charges}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer}}$$

Le montant des ressources mensuelles prises en compte dans la détermination du barème est constitué par toutes les ressources perçues par le foyer.

Les charges à prendre en considération peuvent être définies en raison de leur nature particulière. Ce sont celles qui excèdent les charges normales qu'une personne ou famille doit supporter dans les obligations de la vie quotidienne. Elles peuvent l'être également en raison de circonstances particulières. Il s'agit alors de dettes contractées par l'intéressé et qu'il doit nécessairement acquitter pour des raisons indépendantes de sa volonté ou par suite de circonstances difficilement prévisibles (chômage, maladie etc.)

2- Ensuite en fonction l'antériorité de la demande de mise à disposition d'une parcelle des jardins familiaux s'il reste des parcelles non attribuées.

b) Pour les associations:

Deux lots maximum sont réservés et pourront être attribués aux associations définies à l'article 1 du présent, sur présentation de leur projet.

3 – Conditions financières :

a) Occupation du jardin:

Pour les personnes physiques, l'occupation de chaque jardin est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. La remise des clés se fera sur présentation de la preuve du paiement de la redevance d'occupation annuelle auprès du Trésor Public après émission du titre de recettes afférent.

Pour les associations (cf. article 1), la mise à disposition du jardin est consentie à titre gracieux.

b) Factures d'eau

Chaque contribuable sera responsable du paiement des factures d'eau induites ainsi que des frais liés à la gestion du compteur d'eau (ouverture et fermeture notamment) par Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

4 – Durée :

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

5 – Conditions Générales :

5.1 - Exploitation du Jardin :

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours.

La jouissance du jardin est personnelle, le titulaire ne pourra donc la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin devra être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille au sens étroit du terme (parents ou enfants, les collatéraux étant exclus). S'il ne devait pas être bien entretenu pendant une durée supérieure à 3 mois, la commune sera en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion.

Les produits serviront exclusivement aux besoins de la famille ou de l'association définie à l'article 1. L'usage commercial et vente des légumes issus de leur culture dans le jardin mis à disposition sont interdits et susceptibles d'entraîner l'exclusion.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient ou non commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient, soit à eux-mêmes, soit à des tiers.

5.2 - Abris et constructions :

Chaque parcelle pourra être dotée d'un abri destiné à entreposer les outils et accessoires indispensables à l'exploitation du jardin. Chaque attributaire veillera au bon entretien de l'abri.

Il est précisé que cet abri devra être installé dans le respect des dispositions du document d'urbanisme en vigueur et devra être soumis à l'approbation de la commune avant installation.

Il est interdit d'élever tout autre construction que cet abri de jardin lequel doit impérativement garder sa fonction utilitaire et ne doit donc subir aucune modification ou extension.

La mise en place d'éléments d'agrément fixes, tels que treille, tonnelle ou pergola, sont interdits.

Tous les éléments éventuels de mobilier (table, chaise, parasol...) devront être remisés chaque soir dans l'abri.

De même, il est formellement interdit d'ouvrir et de déplacer les clôtures pour quelque motif que ce soit, sans l'accord préalable de la Commune.

5.3 - Haies et plantations :

Les plantations sont interdites pour constituer les haies. De même qu'est interdite la plantation d'arbres sur les parcelles. Seuls, les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille seront autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

5.4 - Parties communes :

Les voies internes et les parties communes seront entretenues conjointement par la communauté des attributaires.

5.5 Arrosage et utilisation de l'eau

Pour permettre l'arrosage, chaque jardin est équipé d'une alimentation en eau sous pression fournie par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Il est mis à la disposition des jardiniers :

- 1 bouche destinée à l'arrosage,
- 1 prise pour l'utilisation d'eau.

Un compteur vert individuel est installé par jardin. Les relevés de consommations donneront lieu à une facture payable à réception.

Les attributaires pourront utiliser des récupérateurs d'eau de pluie à condition d'être tenus hermétiquement fermés pour éviter la ponte des moustiques.

5.6 - Feu et déchets :

L'emploi du feu est soumis aux dispositions arrêtées par Monsieur le Préfet du Var.

Chaque jardinier devra éliminer l'ensemble de ses déchets (verts et autres) par ses propres moyens. Des composteurs seront mis à leurs disposition.

5.7 - Accès des véhicules :

Les emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des seuls attributaires.

5.8 – Animaux :

La divagation des chiens et des chats est interdite. Chaque propriétaire doit veiller à garder lesdits animaux dans son jardin et se conformera à la législation en vigueur dans ce domaine.

L'élevage ou le gardiennage d'animaux est expressément interdit.

5.9 - Police des jardins et nuisances :

Tout commerce est interdit dans le jardin.

Les habitations légères de loisir, les résidences mobiles de loisir, les caravanes et le camping sont interdits sur l'ensemble du site des jardins familiaux.

Toute personne autorisée par le bénéficiaire peut pénétrer sur la parcelle à condition que ce dernier soit présent.

Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

Les jardiniers devront veiller à utiliser de façon raisonnable tous engins bruyants. L'usage de groupe électrogène est totalement exclu.

Chaque jardin est clôturé et fermé par un portail mis en place par la commune. La fermeture de ce portail est laissée à la libre appréciation du bénéficiaire et à sa charge (cadenas, serrure, etc.).

D'une manière générale, sont applicables les dispositions réglementaires et législatives en vigueur, notamment en matière de sécurité, hygiène, urbanisme, environnement. Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une procédure.

6 – Règlement des différends :

En cas de difficultés entre jardiniers, la commune sera saisie pour arbitrage, le règlement à l'amiable sera privilégié.

La commune aura le droit de visiter les jardins toutes les fois qu'elle le jugera utile.

La commune veillera à l'observation du présent règlement et décidera, au besoin, si le jardin doit être retiré à son bénéficiaire dans l'intérêt commun, pour les raisons définies à l'article 7 du présent.

7 – Fin d'attribution :

7.1 - Départ volontaire :

Toute personne qui souhaite mettre fin à la mise à disposition du terrain devra en informer la commune par lettre recommandée et indiquer la date de départ envisagée.

7.2 - Exclusions :

7.2.1 - Procédure :

Avant toute décision de retrait d'attribution d'un jardin, le bénéficiaire concerné sera convoqué par lettre recommandée avec A.R. par la commune et sera invité à produire ses explications.

A la suite de cet entretien, la commune prendra une décision définitive qui sera notifiée au bénéficiaire concerné par lettre recommandée avec A.R.

Dans le cas d'une reprise du terrain par la Commune pour manquement grave au règlement ou délaissement, la jouissance du jardin cessera de plein droit huit jours après notification qui en sera faite au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain devra être enlevé, à l'exception des arbustes plantés qui resteront propriété de la commune. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de procéder à l'exécution d'office de cette opération.

7.2.2 - Causes d'exclusion :

- Non-respect du Règlement Intérieur ;
- Refus de laisser entrer un représentant de la commune pour simple visite ou refus de laisser procéder au relevé du compteur d'eau du jardin ;
- Non-paiement des factures d'eau après deux avertissements envoyés par la commune ;
- Mauvais comportements avec altercations et/ou injures portant préjudice à un climat de bon voisinage entre jardiniers. (En cas de mésentente entre jardiniers, la commune peut être amenée à proposer le déplacement d'office sur une autre parcelle).

- Déménagement hors du territoire de la commune du Beausset ;
- Insuffisance de culture ou d'entretien, délaissement du jardin ;
- Non-respect des prescriptions concernant :
 - L'utilisation des produits phytosanitaires (désherbants chimiques) sauf certains produits dont l'emploi doit être modéré et occasionnel
 - L'interdiction de brûler sur place des déchets autres que déchets verts dans le cadre de la réglementation.

Pour extrait conforme de la délibération n°2019.--.-- du -----2019 portant approbation du règlement des jardins familiaux du Gourganon,

LE MAIRE
Georges FERRERO